Aide judiciaire

Allemagne

Droit National (79 Kb) de

Article 14, paragraphe 2, premier tiret — Noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes

L'autorité compétente pour les demandes à expédier est le tribunal cantonal (*Amtsgericht*) dans le ressort duquel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle. Les gouvernements des Länder peuvent, par règlement, confier à un tribunal cantonal les fonctions de juridiction requise pour les districts de plusieurs tribunaux cantonaux. (*) En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les autorités compétentes pour la réception et l'expédition des demandes d' aide judiciaire (*Prozesskostenhilfe*) transfrontalière émanant de personnes physiques ainsi que pour l'expédition des demandes d'assistance juridique (*Beratungshilfe*) transfrontalière sont les tribunaux cantonaux dont le siège est situé au même endroit que le tribunal régional (*Landgericht*).
Conformément à l'article 21, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les pensions alimentaires versées de l'étranger (*Auslandsunterhaltsgesetz* ou AUG), l'autorité expéditrice chargée des demandes d'aide judiciaire transfrontalière dans les affaires de pensions alimentaires est le tribunal cantonal compétent pour le district du tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) dans le ressort duquel le demandeur a sa résidence habituelle.
L'adresse postale comporte en premier, le cas échéant, le code postal et la localité et/ou le numéro de boîte postale. Pour le courrier, il convient d'indiquer le code postal et la localité ou le numéro de boîte postale. Pour le courrier express et les colis (y compris les petits paquets), il y a lieu d'utiliser l'adresse complète.
L'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire transfrontalière est le tribunal chargé de l'instance ou le tribunal chargé de l'exécution.
L'adresse postale comporte en premier, le cas échéant, le code postal et la localité et/ou le numéro de boîte postale. Pour le courrier, il convient d'indiquer le code postal et la localité ou le numéro de boîte postale. Pour le courrier express et les colis (y compris les petits paquets), il y a lieu d'utiliser l'adresse complète.

Article 14, paragraphe 2, troisième tiret — Moyens de réception dont disposent les autorités réceptrices pour recevoir les demandes

Les moyens de communication disponibles sont les suivants:
Pour la réception et l'expédition: poste et services privés de distribution de courrier, télécopie.
Pour les communications informelles: téléphone et courrier électronique (pour autant qu'une adresse électronique soit indiquée).

Article 14, paragraphe 2, quatrième tiret — Langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande

L'allemand.

Dernière mise à jour: 30/06/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.